



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## campagnes électorales

Question écrite n° 50134

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, selon la presse, le Conseil constitutionnel souhaiterait que les candidats aux élections ne puissent pas souscrire d'emprunts auprès de personnes physiques et il souhaiterait également que, lorsqu'un emprunt est souscrit auprès d'un parti politique, cela ne donne pas lieu à remboursement des dépenses correspondantes par l'Etat. Elle lui demande si ces indications sont exactes. Par ailleurs, elle souhaite savoir si, en l'état actuel de la législation, il y a ou non une impossibilité pour un candidat de souscrire un emprunt auprès d'une personne physique afin de financer sa campagne électorale jusqu'à ce qu'il perçoive le remboursement de l'Etat.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les possibilités de souscrire des emprunts dans le cadre des campagnes officielles, en particulier auprès de personnes physiques. Le Conseil constitutionnel, dans ses observations publiées au Journal officiel de la République française du 15 décembre 1995 et du 23 juillet 2000 relatives à l'élection du Président de la République, a fait part de son souhait de soustraire du montant total des dépenses remboursables par l'Etat les prêts et avances des partis politiques et d'interdire les prêts et avances consentis par les personnes physiques. Cette dernière proposition, qui porte sur la seule législation relative à l'élection du Président de la République, en l'occurrence la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, figure dans le projet de loi organique adopté par le conseil des ministres du 1er août 2000 et actuellement soumis à la représentation nationale. Ce projet de loi prévoit ainsi d'interdire les prêts et avances remboursables des personnes physiques en se fondant sur le fait que le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure de s'assurer, une fois le compte de campagne arrêté, de la réalité des remboursements. Ces prêts peuvent alors correspondre à de véritables dons et, de ce fait, favoriser le contournement de la réglementation relative au plafonnement des dons tout en permettant des remboursements indus au candidat. Le projet de loi organique ne comporte, en revanche, aucune interdiction s'agissant de la souscription d'emprunts auprès d'un parti politique. Pour les autres élections, l'article L. 52-8 du code électoral ne prévoit pas d'interdiction pour un candidat de souscrire un emprunt auprès d'une personne physique. Celui-ci peut être assimilé, sous réserve de l'appréciation du juge des élections quant aux conditions du remboursement, à un apport personnel et, par conséquent, remboursé par l'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50134

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 août 2000, page 4778

**Réponse publiée le** : 27 novembre 2000, page 6751